

Extrait 10

# Carrés Monthomiens

Loi (fondement de la)

# Carrés Monthomiens

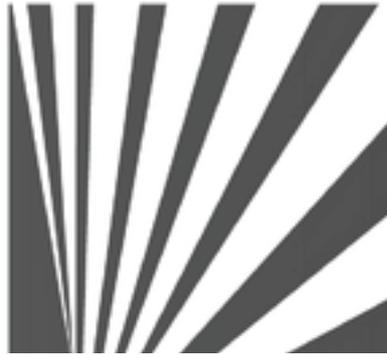
La boussole  
de la pensée humaine

Monthome

Auteur : Monthome - ISBN 9791023701944

0.50€

BOOKINER 



Auteur : Monthome

[www.bookiner.com](http://www.bookiner.com)

Usage libre de droit (non marchand) avec mention «Bookiner.com»

# Carrés Monthomiens

## Extrait 10

### Loi (fondement de la)

**Cette thématique comprend une série de 25 questions avec 4 axes de réponses pour chaque question posée, soit au total 100 axes de réponses. Pour réaliser votre équation personnelle vous devez choisir un minimum de 25 positions.**

#### Conditions d'usage libre de droits

Tout contenu gratuit ou payant peut être utilisé avec l'obligation d'indiquer la mention «Bookiner.com». L'acquéreur sur le site bénéficie d'un usage libre de droits à titre **PERSONNEL** (individuel, familial et privatif) dans un cadre exclusivement non marchand, non concurrentiel et non grand public. Il est autorisé à installer ce fichier sur tout équipement informatique et télécoms dont il est propriétaire ainsi que pratiquer éventuellement une duplication, un téléchargement, ou un envoi sous forme de fichier, à un maximum de 5 postes/utilisateurs internes. Ce droit ne s'applique pas à l'utilisateur qui reçoit gratuitement un contenu payant, lequel ne peut aucunement le diffuser autour de lui sans risquer de tomber sous le coup de la loi portant sur le copyright et/ou s'exposer aux conditions restrictives du droit d'auteur et de la protection intellectuelle.

## 10. Loi (fondement de la)

La loi des hommes est une copie sophistiquée mais aussi plus imparfaite et artificielle de certains mécanismes animaux primaires (loi du plus fort, hiérarchie, domination, soumission, règles et pratiques de socialisation...). Elle s'appuie également sur des principes régulateurs issus de la nature profonde du vivant (cohésion, répétition, symétrie, protection...). Sa vocation artificielle est de gérer des masses hétérogènes d'individus en leur imposant un cadre d'activation commun animé d'égalité et de normalisation. L'objectif est d'unifier leurs décisions, leurs actes et leurs comportements, mais aussi de répondre de manière systématique et standardisée aux déviances et aux délinquances usuelles. En cela, la loi est hors nature par le fait qu'elle est produite par des hommes imparfaits pour des hommes imparfaits dans le but de maintenir, en surface, des équilibres sociaux et sociétaux apparents, ainsi que pour préserver la fragile stabilité de l'ordre public dans la continuité des gouvernances et régimes politiques en place. Ce qui est sûr, c'est que plus les lois sont nombreuses dans la forme, plus le système place est fragilisé sur le fond, moins la pratique démocratique est avancée et moins les conditions humaine et citoyenne sont abouties.

### 1. La loi est-elle vraiment utile ?

- Oui à condition d'être juste et équitable, car elle formalise clairement les droits et les devoirs de chacun.
- Oui à condition d'être juste et équitable, car elle permet de juger de la même façon, en tout lieu, au même moment.
- Oui à condition d'être juste et équitable, car elle crée les conditions de l'acceptable et les frontières du possible.
- Non, dès lors qu'elle n'est ni vraiment juste ni vraiment équitable, qu'elle est elle-même pervertie par le législateur, le politique et/ou l'opérateur judiciaire.

### 2. La loi est-elle vraiment juste ?

- Oui, à condition d'être adaptée à la légitimité des cas.
- Oui, à condition d'être différenciée dans son application.
- Non, lorsqu'elle reste figée sur l'apparence des faits et/ou principalement inspirée par les interdits, les dogmes politiques ou moraux.
- Non, lorsque la solennité des procédures l'emporte sur la conscience intime des juges ou des parties.

### 3. La loi imposée au citoyen est-elle vraiment légitime ?

- Non, car l'application stricte de la loi tend plus à contraindre l'expression du naturel humain, même mature, lucide et avisé, au profit d'un médian collectif, que de privilégier le recours au discernement privant ainsi l'individu d'une partie de son droit d'être, de décider et/ou d'agir par lui-même.
- Oui, tant que l'on associe la légalité de l'acte à la décision légitime de l'individu au sein de la collectivité que celle-ci soit explicite ou implicite et/ou que la loi défende d'abord le citoyen avant le système, l'Etat ou les pouvoirs publics.
- Oui, dès lors que la loi est fondée en raison, en droit et en justice, consacrant ainsi la sagesse du législateur, lui-même émanation directe ou indirecte du vote populaire et/ou agissant en pure délégation des souhaits du citoyen.
- Non, tant que l'application de la loi tend à privilégier le rapport dominant à l'égalité de traitement, à l'uniformité, l'homogénéité et la linéarité des cas et des situations et non, à intégrer la diversité des possibles, la non linéarité du vivant, la différenciation naturelle entre individus.

### 4. La loi doit-elle systématiquement se subroger à l'évidence de la légitimité dans tous les cas judiciaires ?

- Non, car la loi impose des vues, des attendus et des positions relativement figés qui ne correspondent pas forcément à la complexité des faits en s'opposant alors au discernement, à l'évidence et à l'intime conviction.

- b. Non, car appliquée par des hommes au détriment et/ou en faveur d'autres hommes, la loi tend à entretenir différentes formes de préférences sociétales ou politiques flouant ainsi l'idée même de justice, d'impartialité, de bon sens et/ou plus simplement d'honnêteté intellectuelle.
- c. Oui, car à l'instar de la Bible et/ou de tout ouvrage sacré, les tables de la loi contiennent les réponses opportunes à la plupart des cas litigieux, problématiques et/ou injustices à l'encontre des biens et des personnes.
- d. Oui, car la loi rassure et sécurise la grande masse des individus par la constance de son modèle et de ses principes référents, sachant que même si la loi est absurde, inique, intolérante, abusive, elle s'applique aussi à son voisin, à son ennemi, à son adversaire, aux autres en général, et cela est particulièrement rassurant pour l'homme commun inabouti.

### **5. La loi simplifie-t-elle l'exécution de la pratique judiciaire au détriment de la justice des hommes ?**

- a. Oui, car elle unifie et codifie la plupart des actes, des faits, des comportements individuels, ainsi que les risques pouvant affecter les biens et les organisations, faisant que la standardisation de son fonctionnement favorise le recours en boucle aux mêmes méthodes, aux mêmes discours, aux mêmes raisonnements, aux mêmes artifices de l'intelligence dans la lecture, l'interprétation et la défense des faits.
- b. Oui, car elle se base principalement sur la preuve apparente ou réelle du fait dans des attendus inspirés d'une mentalité simplificatrice animée de causalisme, voire de manichéisme politique, moral, culturel ou idéologique, en faisant prévaloir d'abord le pragmatisme, le rationnel, la norme dans un cadre procédurier et protocolaire, face à d'autres éclairages possibles de la vérité.
- c. Oui, car en favorisant de manière plus ou moins standardisée le traitement des cas, des hypothèses et/ou des faits, la loi favorise et participe à l'idée d'un monde sous contrôle, maîtrisé, pleinement dominé par l'institution judiciaire, alors que la réalité est bien souvent différente.
- d. Oui, car elle instrumentalise et oriente la position judiciaire en facilitant la décision des juges et en validant la prépondérance des valeurs et des règles morales officielles.

### **6. La loi favorise-t-elle l'émergence de la vérité dans le jugement rendu ?**

- a. Non, car la loi est fondamentalement d'essence culturelle et morale et reste de ce point de vue largement relative et non absolue selon le pays, l'époque ou le sujet traité.
- b. Non, car la loi est de nature focale, c'est-à-dire ciblée et précise, ne favorisant pas forcément la vision globale nécessaire à l'émergence de la vérité complète.
- c. Oui, car la référence à la loi évite de se perdre en conjectures, évite les émotions et la subjectivité des uns et des autres, en permettant de faire émerger partie ou totalité des éléments véridiques.
- d. Oui, si l'on considère que la neutralité de la loi favorise un cadre administratif et normatif permettant de mieux orienter le raisonnement et ordonner la pensée humaine en vue d'émettre un jugement ou de prendre une position technique.

### **7. La loi favorise-t-elle l'impartialité du jugement rendu ?**

- a. Oui, si le fait est précis et le juge intègre.
- b. Non pas du tout si l'on considère que ce sont les hommes qui jugent et que ceux-ci interprètent forcément la réalité des faits selon leur culture dominante aussi bien dans l'esprit de la loi que dans la lettre de la loi.
- c. Absolument pas du fait de son orientation, de son objectif législatif et/ou de sa vocation initiale voulu par le législateur à un moment donné.
- d. Non, tant que la loi subit des interprétations et des influences de la part des opérateurs judiciaires.

### **8. La loi contribue-t-elle à favoriser l'évolution de la condition sociétale ?**

- a. Oui, lorsqu'elle balise utilement les pièges, les erreurs, les risques d'échec, les dérives nuisibles à ne pas commettre dans toute trajectoire individuelle ou collective.
- b. Oui en apportant des solutions et des réponses utiles plutôt que des sanctions et des culpabilisations.
- c. Non lorsqu'elle ne sert qu'à asservir, culpabiliser et punir.

- d. Non, lorsque les lois s'accumulent et s'empilent de manière à former de grands murs de pierres et de verre entraînant plus d'immobilisme et d'obscurité dans la vie des gens que de dynamisme et de lumière bienfaisante.

### **9. Lorsque la loi est bonne en quoi dynamise-t-elle et assainit-elle la vie en société ?**

- a. Lorsqu'elle apporte à tout homme et à toute femme des valeurs à suivre, une protection contre le doute, un renfort moral, une protection contre l'injustice dans toutes ses formes en favorisant des rapports collectifs sereins et assainis.
- b. Lorsqu'elle sert de règle du jeu commune, de guide à suivre, afin d'éviter les problèmes et l'entropie sociale mais aussi en alimentant constamment une envie, une motivation, une énergie à vivre ensemble.
- c. Lorsqu'elle balise clairement les espaces de jeu, de vie et d'activités humaines, en évitant que certains trichent, dominant autrui, s'approprient et profitent indûment des ressources disponibles.
- d. Lorsqu'elle favorise des conditions d'hygiène relationnelle permanente dans la vie sociale.

### **10. En quoi l'excès de fécondité des lois peut-il dévitaliser la vie en société ?**

- a. En créant un niveau médian d'expression des libertés plus destiné à contrôler les besoins, les capacités et les potentiels vitaux de la nature humaine, qu'en apportant les moyens de s'épanouir, de s'affirmer et de se révéler dans la plénitude des talents de chacun.
- b. En imposant à l'homme commun et à la société une «coupe du rosier» afin de mieux contrôler leurs évolutions par le biais d'interventions et de règles de plus en plus nombreuses et figées allant bien au-delà des modèles de survie et d'organisation observables dans le monde animal supérieur.
- c. En culpabilisant à la base le hors norme comme en formatant l'individu à un ordre moral produisant plus d'asservissement et d'infantilisation que de qualités à le rendre pleinement adulte, abouti et autonome.
- d. En agissant directement sur l'énergie et la motivation des individus en produisant, au final, plus de frustration, de colère, d'injustice, de rancœur et/ou de dégoût, que de sérénité, de paix et d'harmonie intérieure dans les populations concernées.

### **11. Pourquoi l'application de la loi crée-t-elle autant de malaise humain que d'équilibre en société ?**

- a. Parce que l'exécution de la loi traduit un rapport de force direct entre la volonté dominante du système et la volonté dominée des hommes.
- b. Parce que l'application de la loi est fortement consommatrice d'énergie humaine, de procédures administratives coûteuses, de remise en cause personnelle, de déstabilisation privée ou professionnelle, même si le passage judiciaire favorise, à la fois, une sortie de crise et une sorte de deuil psychologique pour les victimes.
- c. Parce que le recours artificiel à l'égalité en tout, l'un des principes fondateurs de la loi, n'est aucunement un processus de la nature mais qu'il ressort, au contraire, d'un compromis raisonné ne correspondant pas du tout à certaines attentes légitimes et intimes des hommes.
- d. Parce que l'individu conscient et soumis contre sa volonté à la décision de la loi se sent infantilisé, marqué, blessé par son exécution, tandis que la solennité de son application éteint l'émotion et/ou étouffe le sentiment en créant des blessures ou traumatismes profonds.

### **12. La loi représente-t-elle un modèle parfait pour nourrir efficacement le jugement humain ?**

- a. Non, car la loi est en grande partie le produit phare de la culture, de la morale et/ou de la mentalité dominante du pays concerné, par conséquent elle ne peut intégrer concrètement d'autres possibles ailleurs ou autrement, la rendant ainsi relative et imparfaite d'un pays à l'autre, d'une époque à l'autre.
- b. Oui, à condition de considérer que le jugement humain qui la fait naître, comme celui qui s'en réfère, est (était) lui-même un modèle parfait d'objectivité, de tolérance et d'impartialité.

- c. Non, car la loi ne peut transcrire intégralement la subtilité des faits et/ou la complexité de la réalité. En conséquence, la loi ne peut représenter efficacement l'ensemble de la réalité globale, seulement la partie visible de l'iceberg existentiel ou de certains faits.
- d. Non, car la loi est principalement reliée aux institutions du système via sa propre économie de fonctionnement, via sa solennité, via sa hiérarchie au sein des opérateurs judiciaires, via la décision et la mentalité du législateur, via la justification morale à l'ordre et à l'autorité, faisant ainsi que le fondement de la loi n'est pas forcément éclairé, sage, juste ou utile pour l'homme cultivé, mature et adulte.

### **13. Est-ce que le rapport commun à la loi avilit ou grandit l'homme ?**

- a. Le rapport à la loi ne grandit ni n'avilit l'homme mais développe un compromis autour duquel se développe la soumission forcée de l'homme envers le système et ses représentations publiques, dans le cadre d'une condition citoyenne le plus souvent suiveuse, docile, voire infantilisée ou «médiocrisée».
- b. Il est clair que le rapport à la loi réduit et/ou encadre directement le champ des libertés, par conséquent celui de la volonté appliquée à l'action, à la décision, au choix, portant ainsi atteinte au discernement de l'homme dans sa capacité à juger et à décider par lui-même (légitimité).
- c. Le rapport à la loi renforce la confiance et la conviction des victimes mais aussi grandit l'homme en organisant son mode de pensée, la normalité de son raisonnement, la régulation de son comportement en société, sa manière de prendre des décisions, même si ceux-ci sont standardisés, formatés et/ou pétris de conservatisme, de morale et/ou d'intolérance.
- d. Le rapport à la loi avilit toujours l'homme coupable ou injustement touché par l'application coercitive de la loi en entraînant chez lui des conséquences multiples de culpabilité, de paiement de dette morale ou financière, de déchéance de droits, de déshonneur, d'exclusion, etc.

### **14. Est-ce que l'usage de la loi renforce nécessairement les droits légitimes de celui qui s'en réfère ?**

- a. Non, car la loi s'applique davantage à compenser et stigmatiser l'action déviante, le manque de civisme, le dysfonctionnement cognitif, psychique, psychiatrique, ainsi qu'à punir le refus de se conformer à la loi, plus qu'elle ne renforce positivement la personnalité, fait preuve de pardon, de magnanimité, de clémence, de tolérance, de médiation et d'accord intelligent, entre individus adultes et raisonnables.
- b. Non, car la légalité émanant du système se superpose *de facto* à la légitimité d'essence humaine conduisant à privilégier un schéma moral et culturel du droit, à la fois structuré, normé, artificiel, rendant ainsi le plaidant, le coupable et/ou la victime totalement dépendant du fonctionnement judiciaire et de ses attendus officiels.
- c. Oui, mais en créant forcément un rapport manichéiste, binaire, de faute et de devoirs, de bon et de mauvais, de normalité face à l'anormalité, d'acceptable contre l'inacceptable, donnant ainsi un sens moral et culturel directeur à la position prise ayant pour effet de restreindre l'accès à un droit légitime beaucoup plus ouvert et nuancé.
- d. Oui, mais en favorisant chez l'utilisateur inconditionnel de la loi un modèle de comportement formaté et convenu se pliant sagement aux attendus de l'institution judiciaire qui, elle-même, n'est pas forcément la mieux placée pour disposer d'une profonde conscience humaniste et/ou d'une vision globale exemplaire.

### **15. Existe-t-il une hiérarchie dans l'application de la loi et si oui, en faveur de qui ?**

- a. Oui, pour maintenir d'abord l'ordre public en faveur du système et du régime en place, puis pour défendre les droits, les biens et la sécurité du collectif, puis pour traiter ensuite les cas particuliers et les litiges entre citoyens.
- b. Oui, en faveur des victimes qui ne peuvent résoudre par elles-mêmes la plupart des injustices et problèmes vécus et/ou issus de la vie collective.
- c. Oui, dans certaines juridictions où la préférence est clairement donnée aux institutions en vue de maintenir l'ordre existant, défendre le pouvoir en place, protéger les positions, rôles et statuts des influents locaux, si ce n'est les intérêts économiques et/ou les privilèges de certains.

- d. Oui, en protégeant en premier les citoyens sages, dociles et bien normés agissant dans le respect apparent des règles du système et beaucoup moins les citoyens de caractère privilégiant la légitimité, la réciprocité et les codes de valeur.

### **16. En quoi la loi représente-t-elle simultanément le droit et le devoir ?**

- a. Parce que la loi est à la fois un glaive et un bouclier, un équilibre et une sanction.
- b. Parce que la loi décrit et/ou favorise, à la fois, un champ des possibles dans l'exercice des libertés (droits) et un espace d'interdits et d'obligations (devoirs) délimitant ainsi la vie organisée des hommes et des collectivités.
- c. Parce que face à un contexte donné, la loi indique toujours la position par défaut à prendre ou à ne pas prendre, ainsi que la nature des conséquences possibles.
- d. Parce que l'autorité morale de la loi impose que rien ne puisse être contesté par l'homme commun afin que celle-ci constitue un patrimoine culturel référent, stable et pérenne, autour duquel se construisent les standards sociétaux et se moulent les attitudes humaines fondant ainsi le caractère civilisé des sociétés.

### **17. La loi est-elle un instrument de pouvoir exercé par le système à l'encontre de l'homme ?**

- a. Naturellement, car la loi ou la règle représente le second degré du pouvoir exercé par les institutions du système sur le collectif et sur les individus, après celui de la force physique et de la dominance mentale exercées de l'homme sur l'homme.
- b. Bien sûr, car tout rapport à l'autorité induit une forme de pouvoir de l'homme sur l'homme faisant que la loi ne déroge aucunement à cette forme d'institutionnalisation de l'autorité par le fait qu'elle est créée, supervisée, instruite et exécutée par des hommes eux-mêmes placés sous la tutelle d'autres hommes au sein du système.
- c. Effectivement, car la loi impose toujours une dominance de fait ou un état de domination, quels que soient les droits et devoirs, mais aussi une soumission ou un leadership des hommes entre eux, des hommes envers les organisations, des organisations envers les hommes, des hommes et des organisations envers le système.
- d. Non, car sur le principe, la loi doit être indépendante de tout pouvoir, influence ou pression qui pourrait l'orienter, faisant qu'elle est aussi bien utilisée par le système contre le collectif et les citoyens, que par le collectif contre le système et les citoyens ou par les citoyens contre le collectif ou le système.

### **18. Est-ce que l'usage constant de la loi est bon pour l'homme et favorise le bien en société ?**

- a. Oui, car le recours à la loi évite (en théorie) la vengeance, la loi de la jungle, le rapport du fort au faible, en favorisant parallèlement l'égalité entre tous dans l'usage du bien contre le mal, du droit contre l'abus.
- b. Non, car de nature foncièrement relative, la loi induit par la force de ses certitudes, par l'habitude du tri sélectif entre le légal et le non légal, ainsi que par l'autorité des attendus s'en réclamant, un risque de déviance ou d'erreur dans l'analyse, l'importance et/ou l'appréciation des faits conduisant, en définitive, au constat que toute société se nourrit plus d'un mythe de justice infaillible que d'une excellence réelle à produire le bien, le meilleur et l'utile.
- c. Oui, car en se référant prioritairement à des aspects moraux et tangibles, la loi donne de la consistance au jugement des hommes et aux opérateurs judiciaires, ainsi que de la bonne conscience à la société toute entière.
- d. Oui, car le recours à la loi permet (en théorie) d'atteindre l'évidence et/ou l'essentiel du fait jugé, facilitant ainsi le caractère reconnu et acceptable de la vérité en partie ou en totalité.

### **19. La loi oblige-t-elle forcément à porter un jugement unique et/ou définitif sur le fait invoqué ?**

- a. Non en étant légitimiste, car avant la loi existent la médiation, le compromis, la négociation, qui permettent d'ouvrir d'autres portes de sortie pour les parties en lice.

- b. Non en étant légitimiste, car avant la médiation, le compromis ou la négociation existent la dignité, la volonté de silence, le pardon, la loi du talion, la réciprocité qui permettent aux individus concernés de solutionner, entre eux, partie ou totalité des problèmes et conflits existants.
- c. Oui en étant légaliste, car l'application de la loi représente une décision publique clairement énoncée et formulée, dont l'objet est de permettre de rétablir l'ordre, imposer la norme et l'autorité sur tout et envers n'importe qui.
- d. Oui en étant légaliste, car la sortie honorable d'un événement préjudiciable à l'une ou à l'autre des parties doit obligatoirement se matérialiser par un jugement décisif, non contestable.

## **20. Pourquoi la loi est-elle fondamentalement relative ?**

- a. Parce que le pragmatisme et la professionnalisation dans le rapport à la loi apportent autant d'avantages techniques à son instruction et à son exécution, que d'inconvénients dans l'approche de la nuance, de distance dans l'humanité et d'imperfections évidentes dans l'exigence de vérité.
- b. Parce que l'homme psychorigide, inabouti, utilisant le pouvoir discrétionnaire, pratiquant l'intolérance morale et/ou idéologique, pervertit tout ce qu'il touche surtout dans le cache-misère de la solennité des fonctions officielles.
- c. Parce que le jour où l'évidence du fait et/ou l'honnêteté intellectuelle s'exercera pleinement, la loi ne deviendra plus qu'un outil inutile et non plus une finalité en soi, prouvant ainsi tout le caractère imparfait de sa lettre, de son esprit et de son application.
- d. Parce que tant que la loi diffuse dans l'opinion publique un mythe de vérité, d'objectivité et de justice, elle trompe plus qu'elle ne sert vraiment les intérêts du peuple.

## **21. La loi induit-elle la nécessité d'être régulièrement toilettée et actualisée ?**

- a. Oui, car la loi subit l'usure du temps, des mentalités, des raisonnements, des modèles politiques et culturels et doit, par conséquent, s'adapter au mouvement de la réalité, à l'évolution des peuples et des citoyens, au risque alors, par sa rigidité et son décalage, de freiner toute forme d'avancée réelle dans la condition citoyenne.
- b. Oui, car soit le texte, l'interprétation et l'usage de la loi sont fondamentalement vrais, donc incontestables et légitimes du point de vue citoyen, soit la loi est imparfaite, obsolète, faussée ou pervertie, donc inapplicable en toute recherche d'objectivité et de justice humaine.
- c. Oui, car l'empilement des lois et des emplâtres normatifs dévitalise nécessairement une relation saine, motivée et ouverte en coeur de société en réduisant, freinant et fragilisant la dynamique collective et individuelle par l'étouffement administratif et son maillage législatif.
- d. Oui, car une loi faussée ou orientée induit toujours des effets collatéraux pervers pour les libertés citoyennes nécessitant alors une révision complète, un effacement temporaire ou définitif.

## **22. Est-ce que la maîtrise du verbe et/ou du vocabulaire oriente le sens de l'application de la loi ?**

- a. Oui, car tant que l'homme intervient en justice il a forcément recours au langage oral et écrit, faisant que toute référence à la loi résulte forcément d'une logique, d'un discours et/ou d'un art oratoire, soutenus par un raisonnement et/ou une démonstration auxquels l'esprit est souvent sensible, voire influencé, selon le sens des mots utilisés.
- b. Oui, car l'interprétation de la loi, et/ou de son champ d'application au regard des faits invoqués, par les opérateurs judiciaires eux-mêmes (juge, avocat, procureur, partie civile...) découle directement de leur propre formatage intellectuel, des expériences vécues et/ou d'un matricage culturel initial (religion, laïcité, moralisme, tradition...).
- c. Oui, car l'esprit de la loi est d'abord fondé sur l'intelligence, le raisonnement et l'approche sémantique du législateur.
- d. Oui, car la lettre de la loi repose principalement sur le signifiant du verbe et du vocabulaire tel qu'énoncé et écrit par le législateur.

### **23. La directivité de la loi doit-elle s'accommoder d'une forme de démocratisation dans son application ?**

- a. Oui, car comme le suggère le symbole de la balance en matière de justice, le recours à la loi doit être juste, équilibré et équitable, en intégrant les dosages et les évolutions souhaitables en matière de mœurs.
- b. Oui, car la loi doit rester le pur miroir de la société du moment et des citoyens qui la composent, faisant que si la démocratie augmente, le champ d'application de la loi doit devenir plus souple, transparent et adaptatif, alors que lorsque la démocratie est nulle ou régresse, l'application de la loi tend à devenir plus systématique, plus dure, plus ciblée et intransigeante.
- c. Non, car qui prône le conservatisme en société veut la conservation de la loi afin que celle-ci reste un repère fixe et immuable pour contrôler le changement et toute forme d'évolution démocratique.
- d. Non, car qui veut l'ordre veut la loi et qui préfère la vie en collectivité veut la loi, faisant que celle-ci doit former l'échelon suprême en société, le sanctuaire intouchable autour duquel doit se construire l'architecture sociale quitte à pérenniser la relation hiérarchique, le cadre du pouvoir, celui de l'ordre et de l'autorité.

### **24. Quels pourraient être les modes de recours judiciaires porteurs de davantage de démocratie ?**

- a. Le recours préalable à la légitimité et à la réciprocité avant de subir le cadre de la loi.
- b. Le recours à un choix optionnel entre plusieurs formats de justice (médiation, proximité, jury populaire, système judiciaire classique...) en fonction de la libre demande du plaidant.
- c. Le recours à un choix optionnel de défense et de choix d'instance (citoyen national, citoyen européen, citoyen du monde) en fonction de la libre demande du plaidant.
- d. Le recours à la justice des pairs et/ou des citoyens pouvant se substituer ou s'opposer aux attendus et décisions de la justice du système.

### **25. Faut-il réaliser un nettoyage régulier des lois par l'intervention citoyenne ?**

- a. Oui absolument, car cela procède de l'hygiène sociale que de retirer, modifier, actualiser les lois et règles provenant d'autres époques, d'autres attendus sociaux, d'autres visions politiques, d'autres générations du passé.
- b. Oui c'est impératif, car cela permet aux citoyens contemporains de dire ce qu'ils veulent vraiment, comment ils le veulent et pourquoi.
- c. Oui sans aucun doute, car cela agit directement sur l'action du politique et la politique en général, en adressant un message clair à la gouvernance qui ne peut ainsi faire et décider ce qu'elle veut, comme elle le veut, quand elle le veut.
- d. Oui bien sûr, car malgré les inconvénients directs qui peuvent en résulter pour certains, le maintien d'un ordre public et social adulte, propre, clair, aéré, de qualité, nécessite d'éviter tout ce qui est trop conservateur, compliqué, inutile, poussiéreux, obscur, alambiqué, obsolète, dépassé.